



# INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

CIRC. HOP. 2023/8 **Corrigendum**

## Service des Soins de Santé

**Correspondant** Direction établissements et services  
de soins

**E-mail** : hospit@riziv-inami.fgov.be

**Nos références** : Circ-hop-2023-8 Corr

**Bruxelles, le 03-07-2023**

## Programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein – N° INAMI et N° de site des cliniques du sein agréées

À partir du 1/7/2023, le numéro de site doit être mentionné dans la facturation électronique pour certaines prestations en application de la mise à jour 2021/13 des instructions de facturation, date de publication 16/5/2023, reprise ci-dessous :

En appliquant les recommandations du KCE, l'INAMI envisage une adaptation des règles de remboursement afin que la COM du sein et tous les actes chirurgicaux (et éventuellement aussi le matériel associé) liés au cancer du sein ne soient remboursés que s'ils sont réalisés dans une clinique du sein coordinatrice agréée. A cet effet, un certain nombre de textes réglementaires (Arrêté Royal portant exécution de l'art. 64, convention de reconstruction mammaire, La Liste) seront modifiés si nécessaire.

L'agrément s'applique au niveau du site, ce qui signifie que les cliniques du sein coordinatrices agréées ne peuvent pas être identifiées uniquement sur la base du numéro de l'hôpital. Ainsi, désormais, pour les prestations concernées, le numéro du site (codification SPF Santé Publique, 4 chiffres) devra être mentionné dans la facturation.

Une zone est déjà prévue à cet effet (zone 51 des types d'enregistrement 30, 40 et 50). À partir de la date de prestation du 1/7/2023, la zone doit également être remplie pour :

- les prestations de La Liste pour lesquelles l'agrément du programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein est requis (161991-162002 et 182836-182840). Selon les dispositions actuelles de La Liste, il peut toujours s'agir d'une clinique du sein coordinatrice ou d'un satellite.
- Les prestations (pseudo-codes) de la convention « reconstruction mammaire ».

À partir d'une date ultérieure **encore à déterminer** (en fonction de la publication des modifications réglementaires), la zone devra également être complétée pour les prestations complémentaires.

En ce qui concerne les numéros d'agrément INAMI « numéro d'hôpital + xxx » (zone lieu de prestation), les modifications suivantes seront mises en œuvre à partir de la même date encore à déterminer :

- L'agrément 135 (soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein) sera supprimé et remplacé par 2 nouveaux numéros d'agrément : 136 pour les cliniques du sein coordinatrices et 137 pour les satellites. Seuls les hôpitaux agréés 136 (clinique du sein coordinatrice) pourront encore facturer les prestations liées au traitement du cancer du sein.
- L'agrément 190 de la convention de reconstruction mammaire demeure.

Vous trouverez la liste des cliniques du sein agréées (centres coordinateurs et satellites) comprenant leur numéro INAMI et leur numéro de site sur la page web du SPF Santé publique ci-après : <https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/partage-de-donnees-de-sante/institutions-de-soins>.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE  
Directeur général des Soins de santé